

COMMISSION POUR L'EGALITE DE GENRE (GEC)

Etablie par le Comité des Ministres en vertu de l'Article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**

MISSIONS PRINCIPALES

Sous la supervision du Comité des Ministres, le GEC dirigera les travaux intergouvernementaux dans le domaine de l'égalité de genre. En particulier, le GEC est chargé de :

- (i) veiller à ce que la perspective d'égalité de genre soit maintenue dans les activités de tous les organes et comités de l'Organisation ;
- (ii) effectuer des évaluations des besoins et fournir des conseils sur l'élaboration de normes, les activités de coopération et de suivi dans son domaine de compétence ;
- (iii) fournir une expertise aux Etats membres sur l'élaboration de législations, politiques, pratiques, programmes de formation et moyens de sensibilisation pour soutenir la mise en œuvre dans les pays des normes adoptées sur le plan international ; et faciliter l'échange d'expériences et des bonnes pratiques ;
- (iv) soutenir la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe (2014-2017) ;
- (v) soutenir les gouvernements, parlements, collectivités locales, la société civile ou le secteur privé afin de parvenir à un changement réel concernant l'égalité de genre dans les Etats membres ;
- (vi) identifier un thème particulièrement pertinent pour l'égalité de genre et organiser une conférence thématique pour échanger les expériences, les bonnes pratiques et faciliter les avancées dans le domaine ;
- (vii) conseiller le Comité des Ministres et le Secrétaire Général sur les actions appropriées à mener et, de la même manière, fournir sur demande des conseils sur toutes les questions pouvant se poser ;
- (viii) s'engager dans la coordination et la planification conjointe sur le plan international avec l'Union européenne, ONU Femmes et d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec la société civile ;
- (ix) veiller à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;
- (x) suivre la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (xi) contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ce domaine ;
- (xii) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivre les activités des organes de monitoring et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;
- (xiii) conformément à la décision CM/Del/Dec (2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et de faire rapport au Comité des Ministres.

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme

Secteur : Promouvoir les droits de l'homme et la dignité

Programme : Egalité et Diversité

TACHES SPECIFIQUES

- (i) Promouvoir l'égalité de genre en tant que priorité visible pour l'Organisation (en interne et à l'extérieur).
- (ii) Promouvoir la mise en œuvre par les Etats membres de la Déclaration de Madrid de 2009 et du Plan d'action de Bakou de 2010, et contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin des Nations Unies.
- (iii) Superviser la mise en œuvre de la Stratégie 2014-2017 du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre.
- (iv) Partager des bonnes pratiques et soutenir les Etats membres dans la mise en œuvre des normes en matière d'égalité de genre au niveau national.
- (v) Promouvoir les normes et les activités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité de genre au plan national et international.
- (vi) Promouvoir la cohérence, les synergies et la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales concernant l'égalité de genre.
- (vii) Promouvoir l'inclusion dans les agendas politiques des Etats membres du Conseil de l'Europe et au-delà, la nécessité

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des Conventions dans l'Annexe 1.

de prévenir et lutter contre toutes formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

- (viii) Suivre la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité des Ministres.
- (ix) Mettre en valeur les normes du Conseil de l'Europe au sein des Nations Unies.
- (x) Assurer la collaboration avec les agences pertinentes des Nations Unies, à savoir ONU Femmes et les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur ce thème, et la participation aux réunions pertinentes (Comité des Nations Unies sur le statut de la femme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité sur les droits de l'homme, événements et conférences organisés par ONU Femmes), la Banque mondiale, l'OEA, l'OSCE, l'OCDE ainsi qu'à l'échelle de l'Union européenne (Agence des droits fondamentaux (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)), dans le but de consolider l'égalité et de mettre en valeur les droits des femmes en tant que partie intégrante des droits humains universels.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du gouvernement du rang le plus élevé possible dans le domaine de l'égalité de genre.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) de chaque Etat membre. Les Etats membres peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre de la Commission aura le droit de vote. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux pourra prendre part au vote.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE)),
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique,
- des représentants d'autres organisations internationales : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (y compris le BIDDH), Nations Unies (y compris ONU Femmes et d'autres agences pertinentes) et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Amnesty international, Human Rights Watch, Lobby européen des femmes et WAVE (Women against violence in Europe),
- les Etats non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions:

48 membres, 2 réunions en 2016, 2,5 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 2,5 jours

La Commission pour l'égalité de genre fait partie intégrante du programme transversal du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre. Pour s'acquitter de ses principales missions, la GEC maintiendra des liens étroits avec d'autres volets du programme transversal.

La Commission pour l'égalité de genre procédera à des échanges de vues réguliers avec les rapporteurs sur l'égalité de genre désignés par les différents comités directeurs et/ou les organes de suivi du Conseil de l'Europe.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

INFORMATION BUDGETAIRE***2016**

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2	2,5	48	118 500			2 A ; 1,5 B

2017

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2	2,5	48	118 500			2 A ; 1,5 B

*Les coûts présentés ci-dessus prennent en compte les per diem et frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2016.

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS**CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)**

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

GEC	
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
210	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique